

Concession à Jean Langlais, Sauvage par Dominique_Ritchot » 2008-09-06,

Voici la transcription de l'acte de concession de terre par les R.R. Pères Jésuites à Jean Langlais (Langlois), sauvage de nation, qui contiendrait prétendument la preuve de sa filiation avec Noël Langlois. Comme on pourra le constater, il n'y a AUCUNE mention d'une quelconque filiation dans cet acte.

(source : ANQ microfilm M173/337)

21 octobre 1733

Nicolas Duprac

Concession par Catherine Peuvret à Jean Langlois, sauvage huron

D'une terre dans la seigneurie de St.Jean Baptiste, au village St.Antoine.

Pardevant le Notaire des seigneurie de Beauport notre Dame des Anges et de St. Gabriel et Sillery soussigné Résident audit Beauport Et tesmoins cy bas nommé furent Présent Dame Marie Catherine Peuvret veuve de Jean Ignace Juchereau escuier de son vivant Seigneur de Beauport et de St. Jean Baptiste laquelle voulant faire Habiter ses terres non concédé par ses presentes baillé Et concédé a titre de cens et rentes droit et profit De lottes et ventes saisonne et amande au Cas escheant À Jean Langlois Sauvage Huront demeurant a Notre dame De la Nouvelle Laurette a ce present et acceptant pour luy ses Hoirs ayants cause a la venire et que [...] et concession Constituante en un arpens édemie et scitués en la Seigneurie St Jean Batiste auvilage St Antoine Formé (?) ainsis quil en Suit d'un Cotté de Louy Le Sauvage lautre Cotté a la Nomé genevieve pardevant la route ou grand chemin Quy longe lelongt des habitation, et parderiere a une Ligne parallele a ladite ligne quy [...] les dis trente Arpens, escoules en la Censine et Domaine de ladite Seigneurie de St Jean Batiste appartenant a la dite Dame Baillesse pour par ledit preneur ses hoirs ayants cause jouire faire et disposer de la sidit concessions comme des chose a luy appartenants aux moyens des presentes, aux charge Clause et conditions suivantes ; cett a scavoir deposer et payer par ledit preneur au château et maison seigneuriale dudit Beauport au Seigneur ou au procureur de ladites seigneurie la somme de trois livre saise sols neuf deniers de rentes seigneuriale de baille de vitate (?) non rachetable ; et faire tenir feux et lieux sur ladites concession nouvellement concédé ou autres pour luy de couper les bois quy porteront ombrage et dommages au fruits et grains des tere voisines porter les grains de cens mouture moudre au moulin de ladites Seigneurie au cas que le Seigneur en fasse construire un sur la lieux de la censive de la quelles est ladite concession sans en porter moudre ailleurs quen payant au munier [un]

le droit de mouturage ordinaire pour tenir ouverts les chemins sur ladite concession qui serton établis par le Seigneur pour la commodités publique et fournir une expedition des presentes en bonne et due forme audit Seigneurie car ainsy a estés concédé a ses conditions et Au reserve que fait ladites Dame Baillesse le droit de Releve. Laditte concessin en cas de ventes en remboursera Le princ. De la ventes francs et loyaux coust Car ainsy a Esté concédé a ses conditions Promettant et a ce Obligeant et Prometant et fait et passé au Chataux et Maison Seigneuriale audit Beauport apret midy le vingt et un Jour d'octobre mil sept cent trente trois prseence de Pierre Maillou huissier et de René Toupin tesmoins Demeurans sudit Beauport quy ont avec ladite Dame Baillesse et notaire signé dece en quy Suivant Lordonnance

Peuvret duchesnay

P. Maillou

René Toupin

Duprac, notaire